
TITRE :	POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE RECHERCHE (C2-D38)
APPROUVE PAR :	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA-685-8457)
EN VIGUEUR :	LE 16 JANVIER 2018
MODIFICATIONS :	CA-762-9277 (13-12-2022)
RESPONSABILITE :	BUREAU DU DOYEN DE LA RECHERCHE

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

Table des matières

1.	INTRODUCTION.....	3
2	OBJECTIF DE LA POLITIQUE.....	3
3	OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	3
4	LES UNITÉS DE RECHERCHE.....	3
4.1	Équipe de recherche.....	3
4.1.1	Définition.....	3
4.1.2	Création, renouvellement ou dissolution d'une équipe de recherche	3
4.1.3	Gouvernance d'une équipe de recherche	4
4.1.4	Financement de l'équipe de recherche.....	4
4.2	Groupe de recherche.....	4
4.2.1	Définition.....	4
4.2.2	Création, renouvellement ou dissolution d'un groupe de recherche.....	4
4.2.3	Gouvernance d'un groupe de recherche	5
4.2.4	Financement du groupe de recherche	5
4.3	Centre de recherche	5
4.3.1	Définition d'un centre de recherche	5
4.3.2	Reconnaissance, renouvellement et dissolution d'un centre de recherche	5
4.3.3	Gouvernance d'un centre de recherche.....	6
4.3.4	Financement du centre de recherche.....	6
4.4	Chaire de recherche	6
4.4.1	Définition d'une chaire de recherche	6
4.4.2	Durée du mandat d'une chaire de recherche.....	7
4.4.3	Gouvernance d'une chaire de recherche	7
4.4.4	Financement d'une chaire de recherche	8
4.4.5	Critères de reconnaissance de la chaire de recherche.....	8
4.4.6	Création, renouvellement ou dissolution d'une chaire de recherche.....	8
4.5	Unité mixte de recherche.....	8
4.5.1	Définition d'une unité mixte de recherche	8
4.5.2	Mise en place, prolongation et dissolution d'une unité mixte de recherche.....	9
4.5.3	Gouvernance et direction de l'unité mixte de recherche	9
4.5.4	Financement d'une unité mixte de recherche	9

5.	COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE CRÉATION OU DE RENOUVÈLEMENT D'UNITÉS DE RECHERCHE À L'EXCEPTION DES CHAIRES DE RECHERCHE	9
5.1	Composition du comité d'évaluation des demandes de création ou de renouvellement des unités de recherche	9
5.2	Critères de création, de renouvellement ou de dissolution des unités de recherche	9
5.3	Avis rendu par le comité d'évaluation des demandes de création ou de renouvellement des unités de recherche	10

1. INTRODUCTION

La présente politique vise à doter l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) de moyens efficaces de développement de la recherche à travers une reconnaissance institutionnelle d'unités de recherche établies ou en émergence.

2 OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour objectif principal d'établir les balises institutionnelles visant à reconnaître les unités de recherche, qu'elles soient émergentes ou établies, tout en favorisant les collaborations interdisciplinaires à l'UQAR. Elle fait donc état des différents types d'unités de recherche reconnues et approuvées par l'UQAR et de leurs caractéristiques respectives. Elle vise en outre à énoncer les modalités de création, d'évolution, de financement et de suivi de ces dernières.

3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

À travers la mise sur pied et la reconnaissance d'unités de recherche, l'UQAR vise six objectifs spécifiques :

- 3.1 Encourager et soutenir les collaborations et les partenariats;
- 3.2 Susciter l'émergence de masses critiques;
- 3.3 Favoriser le développement et la consolidation des activités de recherche;
- 3.4 Encourager la relève en recherche;
- 3.5 Promouvoir et valoriser la recherche;
- 3.6 Soutenir la valorisation et le transfert.

4 LES UNITÉS DE RECHERCHE

Autant au niveau provincial que fédéral, les stratégies mises en place ont pour objectif de maximiser les retombées de la recherche, que ce soit en termes d'avancement des connaissances ou d'innovations sociales, scientifiques ou économiques, pour le bien de la collectivité. L'accent est donc mis sur le regroupement des professeurs et professeuses, d'étudiantes et d'étudiants et de partenaires autour d'une thématique de recherche disciplinaire ou multidisciplinaire, institutionnelle ou interuniversitaire. C'est dans cet esprit que l'UQAR reconnaît les unités de recherche suivantes :

4.1 ÉQUIPE DE RECHERCHE

4.1.1 Définition

L'équipe de recherche est un regroupement d'au moins cinq (5) professeures et professeurs poursuivant un programme de recherche dont la qualité et la pertinence sont reconnues par les modalités définies à l'article 5.2 de la présente politique. Cette équipe peut impliquer des professeures et professeurs de plusieurs départements, unités départementales ou de l'ISMER.

4.1.2 Création, renouvellement ou dissolution d'une équipe de recherche

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche recommande à la Commission des études la création ou le renouvellement d'une équipe de recherche après une évaluation effectuée par un comité de pairs constitué conformément aux dispositions de l'article 5.1 de cette politique. Le mandat d'une équipe est d'une durée maximale de quatre (4) ans. La permanence d'une équipe de recherche n'est pas assurée. Son mandat est renouvelé pour un maximum de quatre (4) ans par la Commission des études sans toutefois en limiter le nombre de renouvellements possibles. La Commission des études peut également dissoudre

l'équipe au terme de la réalisation de son programme si elle ne remplit pas son mandat ou encore si sa performance exceptionnelle ouvre la voie au statut de groupe de recherche.

4.1.3 Gouvernance d'une équipe de recherche

- i) La personne responsable de l'équipe est une professeure ou un professeur nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche après élection par les professeures et professeurs membres de l'équipe. Il est attendu que la personne responsable d'une équipe est une professeure ou un professeur qui démontre une activité soutenue en recherche, notamment par la publication dans des revues avec comité de lecture et par la détention de subventions de recherche d'organismes externes. Son mandat est d'une durée de deux ans et est renouvelable. Elle ou il est responsable devant la direction du département, de l'unité départementale et devant la doyenne ou le doyen de la recherche:
 - a) de l'animation, du développement et du fonctionnement de l'équipe et de ses relations avec l'ensemble de l'Université;
 - b) de la préparation du rapport annuel de l'équipe qu'il soumet à la doyenne ou au doyen de la recherche au plus tard le troisième vendredi de janvier de chaque année.
- ii) Les membres initiaux de l'équipe sont ceux identifiés dans le document de création. Il en revient par la suite aux membres d'établir les conditions d'appartenance et d'exclusion qui leur conviennent.

4.1.4 Financement de l'équipe de recherche

Les équipes de recherche disposent d'un budget annuel de fonctionnement non récurrent en fonction notamment du nombre de membres, de la programmation, de la productivité scientifique et, si applicable, du caractère bi-campus. Ces fonds sont versés par la doyenne ou le doyen de la recherche et servent, entre autres, à l'animation scientifique de l'équipe, au mentorat des nouveaux membres, au soutien des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs.

4.2 GROUPE DE RECHERCHE

4.2.1 Définition

Dans le cadre de l'évolution normale de la recherche, les travaux d'une équipe de recherche peuvent prendre une ampleur et une importance telles qu'une autre forme de structure devient nécessaire.

Le groupe de recherche est un regroupement de professeures et professeurs de divers statuts, soit des professeures ou professeurs réguliers, professeures chercheuses ou professeurs chercheurs sous octroi, professeures ou professeurs associés (au moins 8 professeures ou professeurs). Le passage au statut de groupe de recherche constitue l'étape normale de développement d'une équipe de recherche à mesure que ses activités prennent de l'ampleur. Le groupe de recherche constitue un lieu privilégié pour la poursuite d'un programme de recherche multidisciplinaire bien établi dans le temps et structuré autour d'un thème de recherche porteur et pouvant faire l'objet de préoccupations permanentes ou au moins pour une longue période.

4.2.2 Création, renouvellement ou dissolution d'un groupe de recherche

La Commission des études recommande au Conseil d'administration la création ou le renouvellement d'un groupe de recherche après une évaluation conduite par un comité de pairs constitué conformément aux dispositions de l'article 5.1 de cette politique. Son mandat est d'une durée maximale de quatre (4) ans. Au terme de l'évaluation, le groupe peut être rétrogradé au rang d'équipe. Le groupe de recherche peut être renouvelé pour un maximum de quatre (4) ans par la Commission des études, sans toutefois limiter le nombre de renouvellements possibles. Le groupe de recherche peut être dissout par la Commission des études s'il ne remplit pas son mandat. Une performance exceptionnelle peut ouvrir alors la voie au statut de centre de recherche.

4.2.3 Gouvernance d'un groupe de recherche

- i) La direction du groupe de recherche est assumée par une professeure ou un professeur nommé par le comité exécutif après élection par les professeures et professeurs membres du groupe. Son mandat est d'une durée de deux ans et est renouvelable. Il est attendu que la directrice ou le directeur d'un groupe est une professeure ou un professeur qui démontre une activité en recherche notamment par la publication dans des revues avec comité de lecture et par la détention de subventions de recherche d'organismes externes.
- ii) Elle ou il est responsable devant la direction du département, de l'unité départementale et devant la doyenne ou le doyen de la recherche :
 - de l'animation, du développement et du fonctionnement du groupe de recherche et de ses relations avec l'ensemble de l'Université et à l'externe;
 - de la préparation du rapport annuel du groupe qu'il soumet après approbation des professeures et professeurs membres à la doyenne ou au doyen de la recherche au plus tard le troisième vendredi de janvier de chaque année.
- iii) Il est de la responsabilité du groupe d'élaborer les conditions d'appartenance des diverses catégories de membres, de vérifier leur participation effective et d'agir en conséquence.

4.2.4 Financement du groupe de recherche

Le groupe de recherche bénéficie d'un budget de fonctionnement non récurrent. Ces fonds sont versés par la doyenne ou le doyen de la recherche en fonction notamment du nombre de membres, de la programmation lui permettant de s'assurer de l'animation scientifique du groupe, de la productivité scientifique, du caractère bi-campus lorsqu'applicable, du mentorat des nouveaux membres, du soutien à la publication et d'autres mandats jugés structurants pour l'avancement du groupe de recherche.

4.3 CENTRE DE RECHERCHE

4.3.1 Définition d'un centre de recherche

Un centre de recherche regroupe au moins (15) quinze professeures et professeurs possédant des expertises diverses, mais complémentaires qui travaillent de façon concertée dans une perspective de recherche et de formation, à la réalisation d'un programme de recherche interdisciplinaire.

La création et le fonctionnement d'un centre de recherche constituent une formule exceptionnelle, accessible uniquement à une unité de recherche qui émane de l'UQAR, qui a démontré l'excellence de ses travaux et qui est reconnue par un organisme subventionnaire québécois ou canadien.

4.3.2 Reconnaissance, renouvellement et dissolution d'un centre de recherche

Le centre de recherche est reconnu officiellement par résolution du Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études. Cette reconnaissance est d'une durée maximale de six (6) ans. À terme, une évaluation est conduite par un comité de pairs constitué conformément aux dispositions de l'article 5.1 de cette politique ou encore par un comité dûment mandaté à cette fin par un organisme subventionnaire. Après l'évaluation, le centre peut être renouvelé pour un maximum de six (6) ans par la Commission des études sans toutefois en limiter le nombre de renouvellements possibles. Le centre de recherche peut être dissout s'il ne remplit pas son mandat ou encore s'il n'est plus reconnu par un organisme subventionnaire.

4.3.3 Gouvernance d'un centre de recherche

- i) La direction du centre de recherche est assumée par une professeure, un professeur. Son mandat est habituellement d'une durée de deux ans et est renouvelable. La directrice ou le directeur d'un centre doit être une professeure ou un professeur qui démontre une activité en recherche, notamment par la publication dans des revues avec comité de lecture et par la détention de subventions de recherche d'organismes externes, et qui est impliqué dans des initiatives internationales de recherche.
- ii) Elle ou il est responsable devant la direction du département, de l'unité départementale ou de l'ISMER et devant la doyenne ou le doyen de la recherche :
 - du développement et du fonctionnement du centre de recherche et de ses relations avec l'ensemble de l'Université;
 - de la préparation du rapport annuel du groupe qu'il soumet après approbation des professeures et professeurs membres à la doyenne ou au doyen de la recherche au plus tard le troisième vendredi de janvier de chaque année.
- iii) Il est de la responsabilité du centre d'élaborer, conjointement avec le bureau de la doyenne ou du doyen de la recherche, les conditions d'appartenance des diverses catégories de membres, de vérifier leur participation effective et d'agir en conséquence.

4.3.4 Financement du centre de recherche

Le centre de recherche bénéficie d'un budget de fonctionnement non récurrent qui est versé par l'organisme subventionnaire québécois ou canadien. À ces fonds peuvent s'ajouter des contributions en nature ou en espèces en fonction des exigences du programme de subvention dudit organisme. Le montage financier, incluant le cas échéant ces contributions, est élaboré conjointement avec la doyenne ou le doyen de la recherche en tenant notamment compte du nombre de membres, de la programmation et de la productivité scientifique, du mentorat des nouveaux membres, du soutien à la publication et d'autres mandats jugés structurants pour la coordination, l'avancement et les activités du centre de recherche.

4.4 CHAIRE DE RECHERCHE

4.4.1 Définition d'une chaire de recherche

Une chaire de recherche est une entité soutenue financièrement par un fonds spécifique d'où proviennent, en partie ou en totalité, les sommes nécessaires à la rémunération du personnel et à la conduite d'activités de recherche et de formation d'une relève scientifique. Elle sert à promouvoir l'amélioration, l'avancement et la diffusion de connaissances dans un domaine de recherche relevant des expertises de l'Université en cohérence avec sa mission et ses objectifs.

L'Université reconnaît quatre types de chaires :

i) Chaires de recherche du Canada

En 2000, le gouvernement du Canada a créé un programme permanent dans le but d'établir 2 000 chaires de recherche du Canada dans les universités canadiennes. Le Programme des chaires de recherche du Canada a pour but d'attirer et de retenir certains des professeures et professeurs les plus accomplis et prometteurs du monde.

Dans le cadre de ce programme, il existe deux types de chaires. Les chaires de niveau 1, d'une durée de 7 ans, sont détenues par des professeures ou professeurs exceptionnels et reconnus par leurs pairs comme des chefs de file mondiaux dans leur domaine. Les chaires de niveau 2, d'une durée de cinq ans, sont détenues par des professeures ou professeurs nouveaux reconnus par leurs pairs comme étant susceptibles de devenir des chefs de file dans leur domaine. Ces chaires sont renouvelables conformément aux règles du programme.

ii) Chaires en partenariat

Cette catégorie regroupe toutes les chaires au sein desquelles il y a des attentes partagées et réciproques entre la chaire de recherche et l'organisme qui la finance en totalité ou en partie. Les partenaires sont généralement des entreprises, des consortiums industriels, des ministères gouvernementaux ou encore des organismes subventionnaires. Le bailleur de fonds est alors considéré comme partenaire dans la chaire. Ces chaires sont généralement le fruit d'une volonté du partenaire voulant résoudre des problématiques ciblées et ayant reconnu l'expertise de certains professeurs et professeuses de l'UQAR dans son domaine d'intérêt. La création d'une chaire en partenariat peut aussi émaner d'une demande de subvention aux organismes subventionnaires.

iii) Chaires philanthropiques

Cette catégorie concerne les chaires de recherche faisant l'objet d'un financement d'origine philanthropique, que ce soit de la part d'un individu ou d'un organisme. Le financement de ces chaires de recherche passe par la Fondation de l'UQAR, ou toute autre fondation et est ainsi libéré de toute obligation de recherche contractuelle. La personne titulaire de la chaire s'engage toutefois à produire des rapports d'activité pour informer les personnes donatrices de l'évolution de ses travaux. L'Université s'engage quant à elle, vis-à-vis de la personne donatrice, à lui fournir des rapports financiers pour confirmer l'utilisation des fonds alloués à la chaire. Les activités de financement pour ces chaires sont conduites par la personne titulaire, par la Fondation de l'UQAR ou par toute autre personne ou fondation qui est à l'origine du financement de telle chaire.

iv) Chaires honorifiques

Cette dernière catégorie de chaire concerne les projets auxquels un organisme accorde une reconnaissance nationale ou internationale en y associant son nom. L'organisme accorde à la chaire des moyens pour mobiliser des ressources et, n'en étant pas nécessairement un bailleur de fonds important, il s'attend à ce que le financement soit complété auprès d'autres partenaires financiers. De par la nature de ces chaires, leur coût de fonctionnement n'est pas nécessairement du même ordre que les autres types de chaires. L'Université devra donc évaluer la proposition de chaire et en déterminer un seuil minimal de financement requis avant d'y donner son accord.

4.4.2 Durée du mandat d'une chaire de recherche

La durée d'une chaire est habituellement de cinq (5) ans renouvelables.

4.4.3 Gouvernance d'une chaire de recherche

- i) De façon générale, l'obtention d'une chaire de recherche constitue une reconnaissance importante pour la personne titulaire. C'est pourquoi la personne candidate retenue et nommée personne titulaire d'une chaire doit être une professeure ou un professeur qui se démarque tant sur le plan de ses activités de recherche et d'enseignement que de rayonnement et dont l'expertise, reconnue dans les milieux scientifiques, sociaux, économiques ou professionnels nationaux ou internationaux, permettra d'enrichir un domaine de connaissances jugé stratégique pour l'UQAR;
- ii) La personne titulaire d'une chaire est responsable des activités de ladite chaire et doit assurer l'atteinte des objectifs visés lors de sa création. Elle ou il en assumera tous les aspects administratifs ainsi que l'encadrement des étudiantes et étudiants et du personnel y œuvrant. Si les ressources financières de la chaire le permettent, la ou le titulaire a la possibilité de s'adjoindre du personnel administratif et d'autres professeures et professeurs pour assumer avec elle ou lui ces fonctions. Ces responsabilités peuvent par ailleurs être partagées lorsque la chaire est titularisée conjointement par deux professeures et/ou professeurs;
- iii) Certains projets de chaire sont élaborés, dès le début, par une professeure ou un professeur qui est pressenti pour en devenir l'éventuelle personne titulaire par l'Université et les partenaires. Dans d'autres occasions, la personne titulaire n'est pas identifiée et son recrutement est fait par voie de concours.

Dans cette deuxième éventualité – qui a actuellement cours dans le cas des chaires du Canada – le recrutement s'effectue conformément aux modalités prévues à la convention collective de travail entre l'UQAR et le syndicat des professeures et professeurs de l'UQAR;

- iv) La personne titulaire d'une chaire est responsable de la préparation du rapport annuel qu'elle soumet après approbation des professeures et professeurs membres à la doyenne ou au doyen de la recherche au plus tard le troisième vendredi de mai de chaque année.

4.4.4 Financement d'une chaire de recherche

Les chaires doivent également reposer sur un financement externe significatif tant en ce qui a trait aux sommes consenties qu'à la période couverte. Ce financement sert généralement à couvrir des dépenses de fonctionnement, des salaires du personnel employé dans le cadre de la chaire, y compris les bourses étudiantes, la construction d'infrastructures essentielles au fonctionnement de la chaire, l'achat d'équipement, etc. L'Université contribuera à la vie des chaires en leur assurant une intégration académique et en mettant à leur disposition, sans frais, le soutien de ses services administratifs, les locaux et le mobilier usuel de bureau. Dans la mesure où l'Université en possède les moyens administratifs et financiers, en fonction du nombre des ressources professorales disponibles, elle pourra endosser la responsabilité de défrayer en tout ou en partie les coûts du salaire de la personne ou des personnes titulaires. Dans le cas contraire, il est essentiel que les coûts liés au salaire de la personne ou des personnes titulaires de la chaire soient couverts par le financement externe.

L'Université a donc fixé un montant minimum de financement ainsi qu'une période minimale d'engagement financier pour considérer la création d'une chaire. Ainsi, afin d'envisager la création d'une chaire à l'UQAR, il est nécessaire d'obtenir un montage financier comportant des engagements à hauteur minimale de 100 000 \$ par année sur une période de cinq ans. La période couverte par les engagements financiers a d'ailleurs été déterminée selon les normes des principaux organismes subventionnaires canadiens.

4.4.5 Critères de reconnaissance de la chaire de recherche

Les chaires devront viser à répondre aux critères suivants :

- i) Favoriser la production scientifique et faire avancer la connaissance scientifique dans le domaine;
- ii) Former les étudiantes et étudiants de cycles supérieurs;
- iii) Avoir une pertinence socioéconomique, culturelle ou scientifique;
- iv) Établir de nombreuses collaborations internes, externes et internationales;
- v) Rayonner de façon à contribuer à l'appropriation des savoirs et des technologies par la société;
- vi) S'intégrer au plan stratégique de la recherche de l'établissement.

4.4.6 Création, renouvellement ou dissolution d'une chaire de recherche

La chaire de recherche (à l'exception de la Chaire de recherche du Canada) est créée officiellement par résolution du Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

4.5 UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE

4.5.1 Définition d'une unité mixte de recherche

Une unité mixte de recherche (UMR) est un regroupement interuniversitaire de professeures et de professeurs établi dans le cadre d'un partenariat entre l'Université et une ou des universités, qui aux fins de cette section sont nommés les universités partenaires. L'UMR doit être basée à l'Université et être formellement reconnue par l'Université et les universités partenaires selon les politiques en vigueur dans

chacun des établissements. L'UMR doit inclure des professeures ou des professeurs de l'Université ainsi que des professeures ou des professeurs des universités partenaires qui sont délocalisées de leur université d'attache afin que leur lieu de travail soit l'Université. L'UMR occupe les locaux que l'Université lui attribue en ses murs. Elle a pour mandat de réaliser de la recherche de haut niveau et de former du personnel hautement qualifié dans un domaine de recherche établi conjointement par l'Université et les universités partenaires. Elle vise à développer un leadership national et international dans le domaine de recherche choisi.

4.5.2 Mise en place, prolongation et dissolution d'une unité mixte de recherche

La mise en place, la possibilité de prolongation et de dissolution d'une UMR doivent être définies dans le cadre d'un ou plusieurs protocoles d'entente entre l'Université et les universités partenaires. Les modalités de mise en place de l'UMR doivent inclure la durée de l'UMR, le ou les lieux à l'Université où l'UMR est établie, le ou les domaines de recherche ciblés, les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'UMR par l'Université et les universités partenaires ainsi que les processus de mise en oeuvre, de gouvernance et de gestion de l'UMR, notamment par la mise en place de comités voués à ces différents aspects.

4.5.3 Gouvernance et direction de l'unité mixte de recherche

La gouvernance et la direction de l'UMR se font dans le respect des conventions collectives et des règlements en vigueur dans chacun des établissements. Le mode de gouvernance ainsi que la nomination de la ou des personnes à la direction de l'UMR sont définis dans les protocoles d'ententes de mise en place de l'UMR.

4.5.4 Financement d'une unité mixte de recherche

L'Université et les universités partenaires assument les salaires des professeures et professeurs et du personnel qui leur sont respectivement rattachés et qui oeuvrent au sein de l'UMR. Les parties contribuent au budget de fonctionnement de l'UMR, selon une formule définie dans le cadre financier établi dans les protocoles d'ententes régissant l'UMR. La gestion du budget de fonctionnement de l'UMR se fait selon les dispositions de gouvernance et de direction.

5. COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE CRÉATION OU DE RENOUVÈLEMENT D'UNITÉS DE RECHERCHE À L'EXCEPTION DES CHAIRES DE RECHERCHE

5.1 COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE CRÉATION OU DE RENOUVÈLEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

Ce comité est présidé par la doyenne ou le doyen de la recherche. La Sous-commission de la recherche (SCR) a pour mandat de nommer ce comité et d'en recevoir les avis. Un appel de propositions est lancé une fois par année. Lorsqu'au moins une demande de création ou de renouvellement d'unité de recherche est déposée, le comité est formé. La Sous-commission doit nommer trois professeures ou professeurs de l'UQAR représentant les grands secteurs de la recherche (sciences naturelles et génie, sciences humaines et sociales et sciences de la santé). Une de ces trois personnes doit être titulaire d'une chaire de recherche du Canada depuis au moins (3) trois ans. Les personnes nommées ne doivent pas nécessairement être membres de la SCR. À ces trois personnes s'ajoute une évaluatrice ou un évaluateur externe provenant d'une autre université. Cette personne est nécessairement détentrice d'un doctorat et démontre une expérience en recherche. Le comité devra donner son avis à la SCR au regard des critères libellés au paragraphe 5.2.

5.2 CRITÈRES DE CRÉATION, DE RENOUVÈLEMENT OU DE DISSOLUTION DES UNITÉS DE RECHERCHE

Les critères énoncés ci-après devront tous être considérés dans l'évaluation des demandes. Toutefois, le comité devra discuter et convenir des indicateurs attendus pour chacun des critères en visant une équité

de traitement tout en tenant compte des traditions disciplinaires selon les domaines dans lesquels s'inscrivent les demandes. Les attentes seront évidemment proportionnelles au statut de la demande selon qu'il s'agit d'une demande de création ou de renouvellement d'une équipe, d'un groupe ou d'un centre de recherche.

- i) Pertinence scientifique, sociale et institutionnelle. Pour la création d'une unité de recherche, une démonstration du défi scientifique à couvrir, des retombées anticipées sur la société et de l'alignement avec les axes prioritaires de développement de l'UQAR est attendue. Dans le cas d'un renouvellement, l'unité de recherche devra exposer ses réalisations attestant qu'elles sont toujours pertinentes scientifiquement, socialement et institutionnellement. Le comité s'attendra à constater une production scientifique se traduisant par l'obtention de subventions de recherche, par des publications revues par des pairs et par des communications scientifiques;
- ii) La qualité du programme proposé. Un exposé sur les approches scientifiques, l'originalité des méthodes proposées, les objectifs visés et le réalisme de la proposition tenant compte des ressources impliquées et de la valeur ajoutée par l'unité de recherche;
- iii) La formation de la relève scientifique. Il s'agit de qualifier la contribution de l'unité de recherche à la formation de la relève scientifique tant par des activités formelles ou informelles de formation que par les opportunités offertes aux étudiantes et étudiants de participer aux productions et aux colloques scientifiques;
- iv) La viabilité. Il faut convaincre le comité que l'unité de recherche est viable par le nombre et la qualité des participantes et participants, le financement anticipé, les ressources existantes en infrastructure et en matériel au regard des besoins futurs dans ces mêmes volets;
- v) La complémentarité possible avec les autres unités de recherche de l'Université. Puisqu'il n'est pas souhaitable de multiplier inutilement les unités de recherche. Ce critère est particulièrement important dans l'évaluation d'une demande de création d'unité de recherche;
- vi) La capacité de transfert des connaissances. Ce critère confère une importance aux activités de transfert des connaissances organisées par l'unité de recherche en lien avec les milieux concernés. Le public touché par ces activités peut varier, allant des conférences publiques à des activités de transfert ciblé avec un groupe particulier. L'unité de recherche doit démontrer sa capacité à avoir un impact au-delà du monde universitaire.

5.3 AVIS RENDU PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION DES DEMANDES DE CRÉATION OU DE RENOUVÈLEMENT DES UNITÉS DE RECHERCHE

Au terme de son analyse, le comité doit rendre un avis à la SCR qui détaille les éléments suivants :

- i) Les indicateurs élaborés afin d'évaluer chacun des critères énoncés au paragraphe 5.2;
- ii) Son évaluation de l'unité de recherche au regard de tous les critères énoncés au paragraphe 5.2. Pour chacun des critères, il indique si l'unité de recherche répond aux exigences sur une échelle en quatre points libellés ainsi : excellent, très bon, bon ou insatisfaisant;
- iii) Sa recommandation à la demande formulée. Dans le cas d'une demande de création, il peut recommander ou non la création d'une équipe, d'un groupe ou d'un centre de recherche. Dans le cas d'une demande de renouvellement, pour une équipe de recherche, il peut recommander le renouvellement du statut d'équipe, le passage au statut de groupe de recherche ou la dissolution de l'équipe. Dans le cas d'un groupe de recherche, il peut recommander le renouvellement du groupe, le passage au statut de centre de recherche ou la rétrogradation au rang d'équipe ou encore la dissolution du groupe. Dans le cas d'un centre de recherche, il peut recommander le renouvellement, la rétrogradation au rang de groupe ou la dissolution du centre.